

Le Ministre de l'Outremer fait des excuses inconstitutionnelles au "peuple guyanais" qui n'existe pas

écrit par Maxime | 31 mars 2017

A propos des communautés mises en valeur au détriment de l'Etat jacobin, on en a une nouvelle démonstration avec les excuses du ministre de l'Outre-mer au « peuple guyanais » (sic).

<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2017/03/31/20002-20170331ARTFIG00046-en-guyane-les-excuses-ministerielles-relancent-les-negociations.php>

Il semble que l'aventure corse n'ait pas servi de leçon à ce ministre. En effet, le Conseil constitutionnel avait eu l'occasion de censurer l'initiative des socialistes de faire reconnaître un « peuple corse ».

II. La Corse: partie intégrante de la République

Aux termes de l'article 1er de la Constitution: " *La France est une République indivisible... Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* " Le Conseil constitutionnel a veillé à ce que le statut de la Corse respecte ces deux principes complémentaires d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens.

A. Le statut de la Corse doit respecter l'indivisibilité de la République

L'article 1er du statut de 1991, adopté par le Parlement malgré l'avis défavorable du Conseil d'Etat, qui l'avait considéré comme inconstitutionnel, disposait que " la République française garantit à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse, composante du peuple français, les droits à la

préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques “.

Le Conseil constitutionnel a jugé que “ la mention faite par le législateur du “peuple corse, composante du peuple français” est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français sans distinction d’origine, de race ou de religion ” (cons. n° 13). Pour justifier cette affirmation, le Conseil relève que le préambule de la Constitution de 1958, comme celui de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 et de nombreux textes constitutionnels depuis deux siècles, se réfèrent uniquement au concept juridique de “ **peuple français** “, qui a ainsi valeur constitutionnelle (cons. n° 12).

[...]

La déclaration d’inconstitutionnalité de l’article 1er de la loi de 1991 n’a eu aucune conséquence sur l’appréciation de la constitutionnalité des autres articles de la loi, dont l’article 1er n’était pas inséparable, mais **elle a eu un grand retentissement politique et les principes sur lesquels elle se fonde ont été à nouveau appliqués dans des décisions postérieures.**

Ainsi, dans sa décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé que, d’après l’article 1er de la Constitution **“ la France est une République indivisible “**, ajoute que **“ le principe d’unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s’attribuer l’exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle ”** et que **“ ces principes fondamentaux s’opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance “** (cons. nos 5 et 6). Dans une formulation plus complète et plus précise, cette décision confirme les principes dégagés par la décision n° 91-290 DC.

Sans y être invoqués de façon aussi formelle qu’en 1991, les principes d’indivisibilité de la République et d’unicité du peuple français, sont à nouveau consacrés par la décision n° 2001-454 DC, qui cite, parmi les textes sur lesquels elle se fonde, pour **déclarer inconstitutionnelle la possibilité d’autoriser la collectivité territoriale de Corse à prendre des mesures relevant du domaine de la loi, l’article 3 de la Constitution, selon lequel aucune section du peuple ne peut**

s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale (cons. n° 19).

B. Le statut de la Corse doit respecter l'égalité entre les citoyens

Le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine est proclamé par l'article 1er de la Constitution en même temps que celui de l'indivisibilité de la République et la notion de " peuple corse, composante du peuple français " est contraire à la fois à ces deux principes (déc. n° 91-290 DC, cons. n° 13).

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-12/les-statuts-de-la-corse.52101.html>

La décision est extrêmement connue, elle est enseignée dès la première année dans toutes les facultés de droit en droit constitutionnel. On ne peut faire Sciences po, l'ENA et des carrières administratives en général sans savoir cela : c'est élémentaire, fondamental.

Le ministre de l'outre-mer étant diplômée en droit des affaires semble avoir fait l'impasse sur son cours de droit constitutionnel.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ericka_Bareigts

Mais dans ce cas-là, on ne fait pas de politique à un tel niveau d'(ir)responsabilité...

Question de béotienne de Christine Tasin : ce n'était pas le Ministre de l'in-justice, Taubira, qui voulait l'indépendance pour la Guyane ? Ericka Bareigts ne serait pas une de ses protégées-militantes, par hasard ?